



Guide du processus de révision du Conseil

Le Code des droits de la personne (le « Code ») décrit les cas particuliers où un plaignant ou son représentant peut demander au Conseil des commissaires (le « Conseil ») de réviser une décision prise par le directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba (« la Commission »).

Qu'est-ce que la révision du Conseil?

La révision du Conseil est le processus de révision interne de la Commission. Elle donne au plaignant la possibilité de demander au Conseil de réviser une décision du directeur général concernant une plainte. Trois membres du Conseil se rencontrent pour examiner les formulaires de demande de révision du Conseil et les décisions du directeur général. Le Conseil examine la plainte, la réponse de l'intimé, la lettre de recommandation de l'équipe d'évaluation préliminaire ou le rapport du personnel de la Commission, les observations reçues des parties en réponse à la lettre de recommandation ou au rapport, ainsi que la demande de révision du plaignant.

Puis-je demander une révision du Conseil?

L'intimé visé par la plainte ne peut pas demander une révision du Conseil. Le plaignant peut demander cette révision seulement après que le directeur général a pris la décision :

- de mettre fin aux procédures à l'égard de la plainte après qu'une offre de règlement a été faite;
- de rejeter tout ou partie de la plainte sans enquête;
- de rejeter tout ou partie de la plainte après l'enquête;
- de mettre fin aux procédures à l'égard de la plainte sans arbitrage (c.-à-d. en cas de fermeture du dossier résultant du retrait ou de l'abandon de la plainte).

Que cherche le Conseil lorsqu'il effectue sa révision?

Le Conseil examine les renseignements dont disposait le directeur général lorsqu'il a pris sa décision. Ces renseignements peuvent comprendre la plainte et, le cas échéant, la réponse à plainte, les rapports (y compris toute lettre de l'équipe d'évaluation préliminaire et tout rapport d'enquête), les observations des parties, les offres de règlement de la plainte et la lettre de décision du directeur général.

Quelle décision le Conseil peut-il rendre?

Après avoir examiné la plainte et, le cas échéant, la réponse, les rapports, les observations et les autres documents pertinents, le Conseil peut :

- confirmer la décision du directeur général;
- remplacer la décision du directeur général par celle qui aurait dû être prise à son avis;

- renvoyer la plainte en vue d'une enquête plus approfondie.

Que dois-je faire?

Le plaignant qui souhaite demander une révision du Conseil doit présenter un formulaire de demande de révision du Conseil rempli au plus tard **30 jours** après avoir reçu la lettre de décision du directeur général. Lorsque le plaignant demande une révision du Conseil, la Commission avise l'intimé et lui remet une copie du formulaire de demande du plaignant.

Puis-je présenter des preuves nouvelles ou différentes?

Non. La révision du Conseil doit se fonder sur le dossier écrit existant. Autrement dit, le Conseil n'examine aucune preuve nouvelle ou différente.

Que faire si j'ai besoin d'aide pour remplir la demande?

Vous pourriez obtenir des conseils juridiques indépendants ou consulter des ressources communautaires.

Que faire s'il me faut plus de temps pour présenter ma demande?

Le Conseil peut autoriser la prolongation du délai dans certains cas. S'il vous faut plus de 30 jours pour présenter une demande de révision du Conseil, veuillez indiquer sur votre formulaire de demande la raison pour laquelle vous demandez une prolongation du délai. Vous pouvez aussi fournir des documents justificatifs (comme une lettre du médecin si vous demandez la prolongation en raison d'une maladie).

Comment saurai-je si ma demande est acceptée?

Toute demande incomplète est retournée à son auteur. Le Conseil examine toute demande reçue dans le délai de 30 jours et une copie est remise à l'intimé. Si vous déposez tardivement votre demande de révision et avez demandé un prolongement, le Conseil vous indiquera s'il vous accorde la prolongation.

Puis-je assister à la réunion de révision du Conseil?

Les réunions de révision du Conseil ne sont pas ouvertes au public. Le Conseil se réunit au besoin, toutes les huit semaines environ, pour examiner les demandes de révision.

M'avisera-t-on de la décision du Conseil?

Les parties à la plainte recevront du président du Conseil une lettre de décision par courrier ordinaire dans les trois semaines de la réunion de révision du Conseil.

Puis-je interjeter appel de la décision du Conseil?

Les parties peuvent demander une révision judiciaire devant la Cour du Banc de la Reine. La Commission recommande aux parties d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de le faire.

Toute partie qui a des préoccupations concernant les processus de la Commission peut communiquer avec l'ombudsman du Manitoba.

Pour en savoir plus, veuillez la politique du Conseil n° P-10 sur le processus de révision du Conseil.

Le formulaire de demande de révision du Conseil est disponible sur demande. Veuillez communiquer avec la Commission à hrc@gov.mb.ca ou au 204 945-3007 ou, sans frais au Manitoba, au 1 888 884-8681. Vous pouvez aussi vous présenter en personne à nos bureaux.